

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
Nº :

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

OLIVIER PHANOR,



Demandeur

c.

DOORDASH TECHNOLOGIES CANADA INC.,
personne morale ayant son siège au 3000-1055,
Dunsmuir Street, Vancouver, province de la
Colombie-Britannique, V7X 1K8;

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
ÊTRE REPRÉSENTANT**
(Articles 574 et suivants C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes qui ont effectué au Québec une transaction sur l'application mobile DoorDash ou sur le site internet www.doordash.com de la défenderesse et dont le délai de livraison a excédé celui initialement annoncé depuis le 6 juin 2022;

(ci-après le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

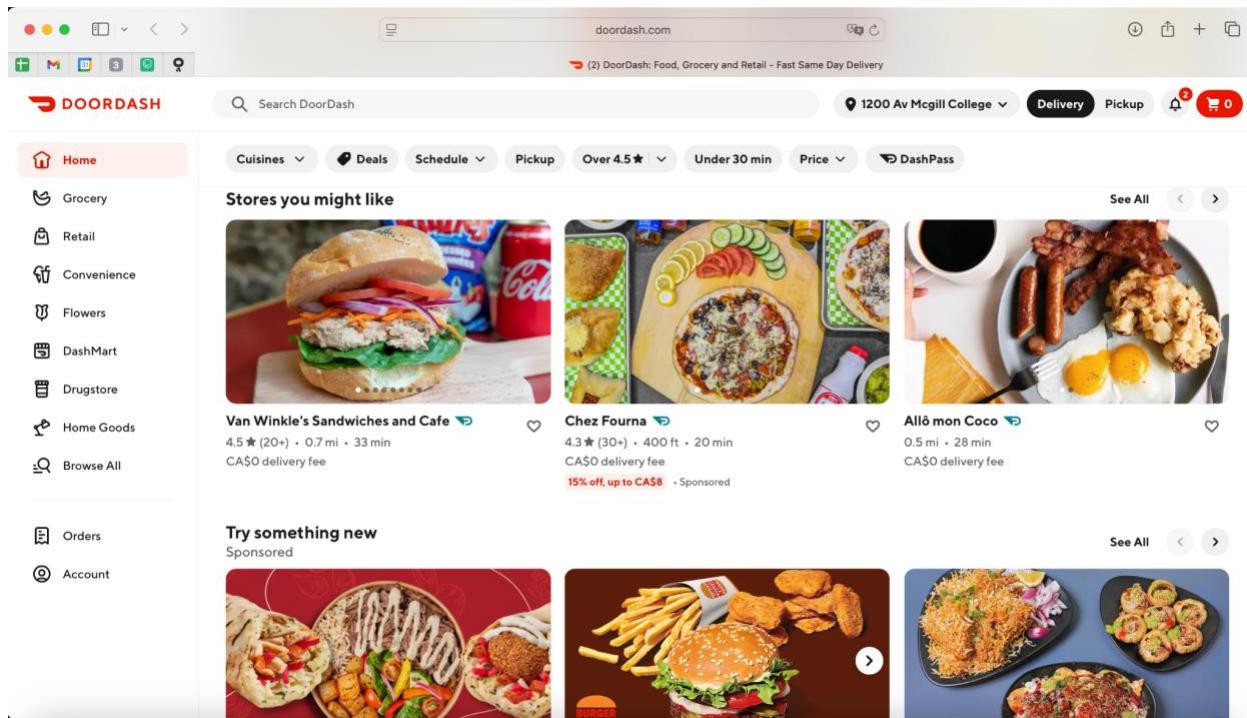
II. LES PARTIES

2. Le demandeur est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après le « **L.p.c.** ») et du *Code civil du Québec* (ci-après le « **C.c.Q.** »);

3. La défenderesse est une société par actions canadienne enregistrée au Québec qui, faisant affaires sous le nom de DoorDash, offre un service de livraison de repas à domicile, tel qu'il appert de son état de renseignements au Registre des entreprises, **pièce P-1**;
4. La défenderesse est également un commerçant au sens de la L.p.c.;

III. LA CAUSE D'ACTION

5. Depuis quelques années, la défenderesse opère une entreprise de livraison sur demande qui, par le biais d'une plateforme numérique, permet aux utilisateurs de commander divers produits, principalement des repas;
6. L'utilisateur entre son adresse, sélectionne des articles parmi les commerces disponibles, puis passe et paie sa commande en ligne, afin qu'un livreur la récupère et la livre à l'adresse de livraison désirée;
7. Sur le plan financier, les utilisateurs doivent non seulement acquitter le coût des produits commandés, mais également des frais supplémentaires, notamment des frais de livraison, des frais de service (généralement calculés en pourcentage du total de la commande), ainsi qu'un pourboire, dont le montant reste à la discrétion du client;
8. Lors du processus de sélection d'une commande sur la plateforme de la défenderesse, une mention « délai de livraison » ou « delivery time » est affichée afin d'informer l'utilisateur du temps précis pour recevoir sa commande, et ce, en fonction du restaurant sollicité et de l'adresse de livraison;
9. Elle est pour la première fois affichée sur la page d'accueil du site web ou de l'application mobile (ci-après la « **Galerie** »), tel qu'il appert de la capture d'écran de la Galerie de DoorDash, **pièce P-2** :



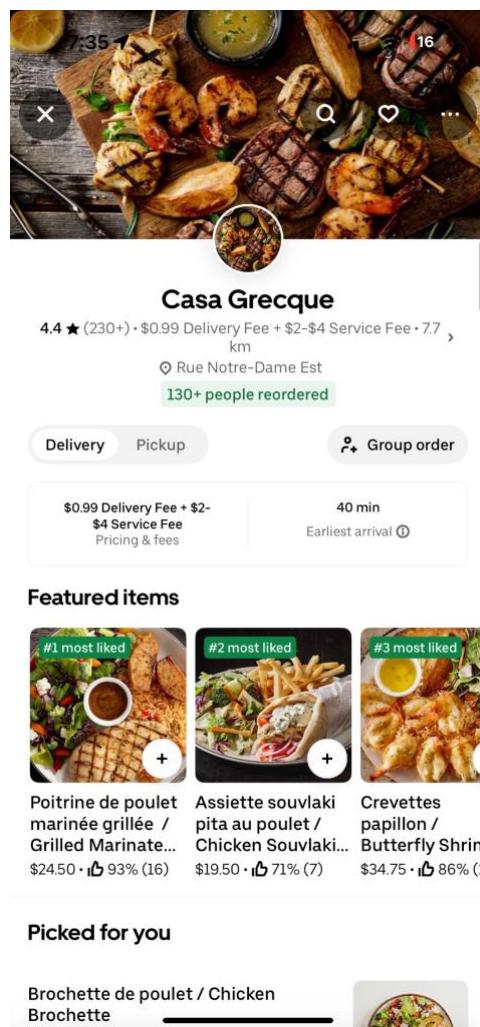
10. Lorsque l'utilisateur sélectionne le restaurant souhaité, le temps de livraison est ensuite affiché à nouveau de manière précise en haut de la page (ci-après la « **Page de sélection** ») et demeure disponible tout au long de la transaction, lorsque l'utilisateur magasine et ajoute des items à son panier;
11. Or, de manière systématique, ce délai initialement indiqué est modifié à la toute dernière étape de la transaction, soit immédiatement avant la confirmation de la commande, le tout tel qu'il appert de la simulation sur l'application mobile de la défenderesse, **pièce P-3**, et de la simulation sur le site web de la défenderesse, **pièce P-4**;
12. Ce réajustement, souvent effectué dans les secondes précédant l'action de cliquer sur « Commander », a pour effet de prolonger insidieusement le temps d'attente estimé;
13. Cette pratique suscite ainsi une frustration chez l'utilisateur, qui se voit confronté à une modification inattendue des conditions sur lesquelles il souhaitait s'engager;
14. D'ailleurs ce changement se fait si discrètement et tardivement dans le processus, que les utilisateurs n'ont souvent pas le temps de s'en rendre compte;
15. Il est évident que le délai de livraison est un élément central qui influence la décision des consommateurs de contracter avec la défenderesse;

16. La défenderesse commet ainsi une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle fait une représentation fausse ou trompeuse, tel qu'il sera plus amplement démontré à la section VI de la présente demande;

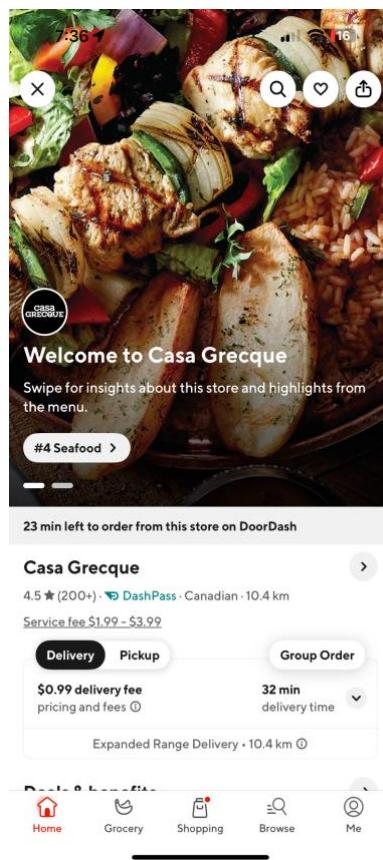
IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR CONTRE LA DÉFENDERESSE

17. Le demandeur utilise rarement des applications mobiles de repas à domicile, telles que *DoorDash*, *UberEats*, ou encore *SkipTheDishes*;

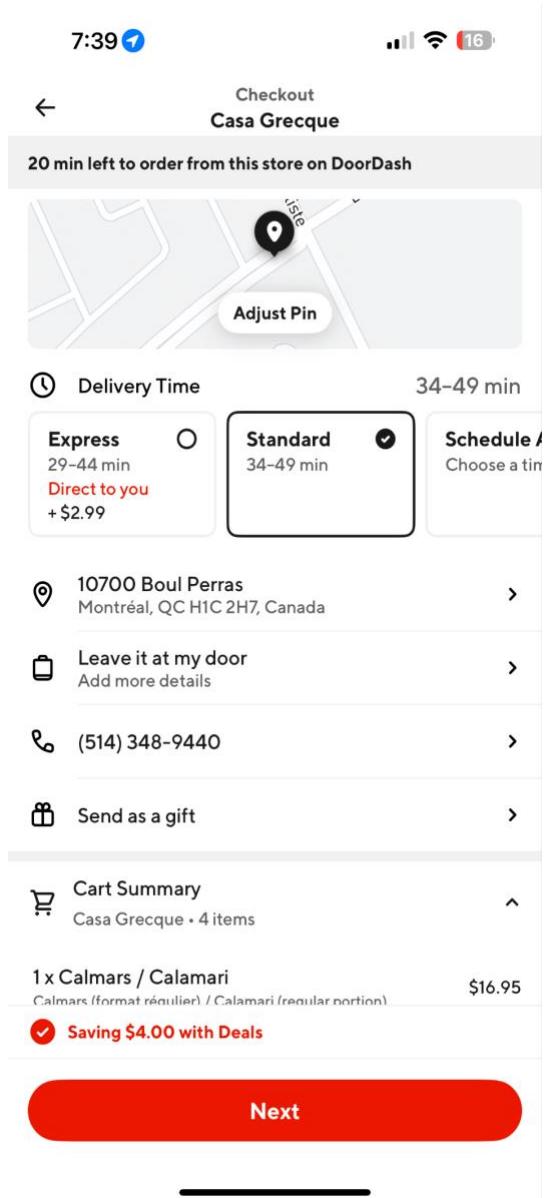
18. Le 1er juin 2025, le demandeur souhaite commander un repas du restaurant *Casa Grecque* et consulte d'abord la plateforme *Uber Eats*, où un délai de livraison minimum de 40 minutes s'affiche, tel qu'il appert de la capture d'écran de la Page de sélection de ce restaurant, **pièce P-5** :



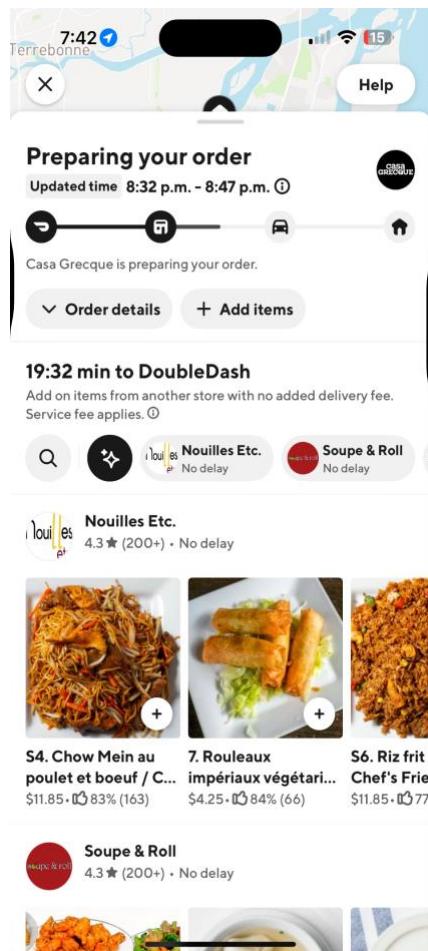
19. Puisque UberEats précisait qu'il ne s'agissait que d'un délai minimum, que le demandeur avait faim, et que celui-ci souhaitait obtenir sa commande dans les meilleurs délais, le demandeur se rend plutôt sur la plateforme de la défenderesse afin de vérifier les modalités proposées par DoorDash;
20. Le demandeur est alors redirigé sur la Galerie où il est invité à préciser l'adresse souhaitée pour la livraison;
21. La liste de restaurants et les délais de livraison sont alors mis à jour;
22. La plateforme annonce à ce stade que le délai de livraison est d'exactement 32 minutes, sans autre mention additionnelle, pour ce restaurant;
23. Intéressé, le demandeur sélectionne le restaurant, tombe sur la Page de sélection et constate, à son agréable surprise, qu'il s'agit du délai précis de livraison et non pas d'un délai minimum, le tout tel qu'il appert de la capture d'écran de la Page de sélection en question, **pièce P-6** :



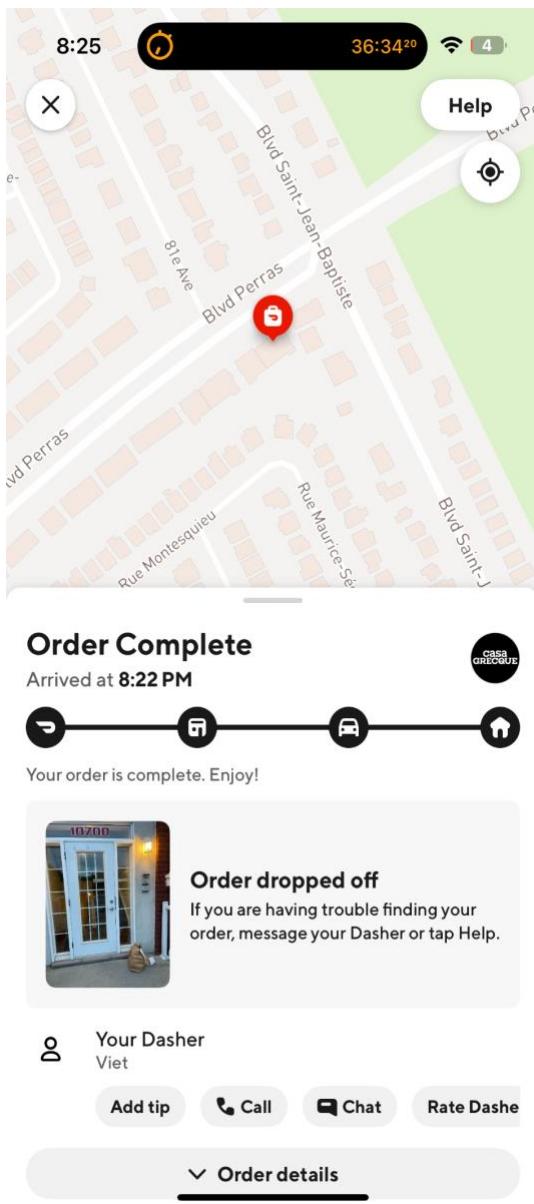
24. Le demandeur commence alors à faire sa commande en choisissant des produits, incluant des articles pour des membres de sa famille, après une conversation téléphonique avec ceux-ci;
25. Tout au long du processus de magasinage, le délai de 32 minutes demeure constant, ce qui renforce chez le demandeur l'impression de fiabilité du délai de livraison affiché;
26. Or, le demandeur est surpris de constater à l'étape du paiement que l'application remplace soudainement le délai de livraison par une plage horaire allant entre 34 à 49 minutes, tel qu'il appert de la capture d'écran, **pièce P-7** :



27. En effet, à aucun moment avant le passage à la caisse, le délai réel de livraison n'a été communiqué au demandeur, ni même une mention que celui-ci était sujet à changement;
28. La plateforme propose également au demandeur de payer un supplément de 2,99 \$ afin d'obtenir la livraison dans le délai initialement annoncé de 32 minutes;
29. Ayant consacré plusieurs minutes au choix des items composant sa commande et ayant déjà investi du temps à bâtir sa commande, le demandeur estime ne pas avoir d'autre option raisonnable que de finaliser sa commande auprès de la défenderesse, quoiqu'ayant l'impression d'avoir été floué;
30. Il n'a d'ailleurs pas le choix de compléter sa commande avec la défenderesse plutôt que de retourner sur UberEats, puisqu'il perdrait un cinq minutes supplémentaires qu'il a déjà perdu à faire sa commande avec la défenderesse;
31. Après avoir confirmé sa commande, un nouveau délai de livraison s'affiche, annonçant un délai de livraison minimum de 50 minutes, soit entre 20h32 et 20h47, soit un délai encore plus long que les précédents, tel qu'il appert de la capture d'écran annonçant le délai, **pièce P-8** :



32. La commande est finalement livrée à 20h22, ce qui correspond à un délai total de 40 minutes, ne concordant ni avec le délai initial de 32 minutes, ni avec les délais révisés affichés subséquemment, tel qu'il appert de la capture d'écran de la livraison de la commande, **pièce P-9**, et de son sommaire de commande, **pièce P-10** :



33. Le demandeur constate plus tard que tant l'application mobile DoorDash que le site web www.doordash.com sont conçus de manière à ne pas dévoiler le délai réel de la livraison de la commande pour chaque restaurant avant l'étape du paiement;
34. Or, le demandeur et les membres du Groupe paient des frais spécifiques pour la livraison dans un délai spécifique et pour l'utilisation de la plateforme, tel qu'il appert d'une capture d'écran de la définition des frais de service, **pièce P-11**;
35. S'il avait su que le délai de livraison annoncé par Doordash était erroné, le demandeur n'aurait pas contracté avec la défenderesse;
36. Il aurait plutôt magasiné les offres chez d'autres compétiteurs pour obtenir un délai de livraison plus fiable et plus rapide ou aurait évalué la possibilité d'aller chercher sa commande;
37. Le demandeur est donc en droit de réclamer une réduction de ses obligations équivalent au remboursement des frais de service et des frais de livraison de sa commande du 1er juin 2025, en sus de dommages punitifs, pour la violation des articles 41, 219 et 228 de la L.p.c.;

V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE

38. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre la défenderesse sont essentiellement les mêmes que celles du demandeur;
39. Chaque membre du Groupe est un consommateur au sens de la L.p.c. ayant placé une commande auprès d'un commerce par l'entremise de l'application DoorDash ou du site web www.doordash.com et dont le délai de livraison a excédé celui initialement annoncé;
40. Les fautes et manquements commis par la défenderesse à l'égard des membres sont les mêmes que ceux commis à l'égard du demandeur, lesquels sont détaillés ci-bas;
41. En raison de ces fautes et manquements, chaque membre du Groupe a subi un préjudice pour lequel il est en droit d'obtenir une compensation collectivement contre la défenderesse;
42. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer une réduction de son obligation ainsi que des dommages-intérêts punitifs en raison des fautes et manquements de la défenderesse;
43. Le demandeur n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe, puisque les informations et données

financières essentielles pour y arriver sont en possession de la défenderesse mais estime ces membres à plusieurs milliers de personnes;

44. En effet, le demandeur a mandaté son représentant afin d'enquêter sur le caractère répétitifs de cette situation;
45. Une première simulation effectuée le 5 juin 2025, avec trois (3) restaurants choisis aléatoirement, **pièce P-12**, démontrent que le problème est récurrent et que la défenderesse n'est pas en mesure de respecter le délai qu'elle annonce initialement aux consommateur et que celui-ci n'est même pas minimalement atteignable;
46. Puis, une deuxième simulation effectuée le 5 juin 2025, avec cinq (5) restaurants choisis aléatoirement parmi la section « *under 30 minutes* » , **pièce P-13**, démontrent que le problème susmentionnés pour l'ensemble des transactions et que la défenderesse n'est même pas en mesure de respecter le délai maximal de 30 minutes qu'elle annonce;

VI. LES CONDITIONS REQUISSES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes que le demandeur entend faire trancher par l'action collective

47. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe à la défenderesse que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

- A. La défenderesse a-t-elle commis des pratiques de commerce interdites par la L.p.c.?
- B. La défenderesse a-t-elle contrevenu à l'article 41 L.p.c.?
- C. La défenderesse a-t-elle contrevenu aux articles 219 et 228 L.p.c. en faisant des représentations fausses ou trompeuses ou en passant sous silence des faits importants?
- D. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer la diminution de leurs obligations, équivalant au remboursement des frais de service et aux frais de livraison payés pour les livraisons tardives ?
- E. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- F. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

48. La question de fait et de droit particulière à chacun des membres du Groupe est la suivante :

A. Quel est le montant de la somme illégalement perçue à chaque membre du groupe?

49. La démonstration de la faute reprochée à la défenderesse profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;

50. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

i) Loi sur la protection du consommateur

51. La L.p.c. est une loi d'ordre public et le consommateur ne peut pas renoncer aux droits que cette loi qui lui confère, aux termes de l'article 262 L.p.c.;

52. Cette loi vise à assurer l'équilibre dans les relations contractuelles entre les commerçants et les consommateurs ainsi qu'à éliminer certaines pratiques déloyales et trompeuses susceptibles de fausser l'information dont disposent les consommateurs et de les empêcher de faire des choix éclairés;

53. À cette fin, la L.p.c. impose des obligations aux commerçants visant à garantir que les consommateurs aient toute l'information dont ils ont besoin au sujet des biens vendus par un commerçant, et ce, dès une première lecture de l'ensemble des représentations;

54. Or, la défenderesse a contrevenu à diverses dispositions de la L.p.c., faisant ainsi obstacle à cet objectif;

55. Plus précisément, la conduite de la défenderesse constitue une faute engageant sa responsabilité en vertu de la L.p.c., notamment en ce qu'elle a fait une représentation fausse et trompeuse aux consommateurs en omettant d'afficher le délai réel concernant la livraison de la commande pour chacun des commerces faisant partie de sa plateforme;

56. Aux termes de l'article 218 L.p.c., « pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite, il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés »;

57. Or, à l'analyse de diverses représentations faites par la défenderesse quant au délai auquel les consommateurs pouvaient raisonnablement s'attendre pour recevoir leur commande, la défenderesse donne l'impression générale que ce temps est beaucoup plus rapide qu'il ne l'est en réalité;

58. Cette pratique ne sert par ailleurs qu'à dissimuler le délai réel de la livraison d'une commande et équivaut à l'exploitation des consommateurs, qui ne sont pas en mesure de comparer adéquatement les délais des différents commerces auprès desquels ceux-ci s'approvisionnent;
59. En somme, le demandeur et les membres du Groupe ont été privés de leur droit à une information complète et n'ont pas pu faire un choix éclairé avant de s'engager à l'étape du paiement;
60. De ce fait, il y a violation de l'article 219 L.p.c., qui défend aux commerçants de communiquer aux consommateurs des renseignements trompeurs;
61. Si elle avait connu dès le début de la transaction le délai réel quant à la livraison de la commande, le demandeur n'aurait pas choisi d'opter pour ce commerce en particulier et aurait plutôt orienté son choix vers une autre plateforme ou aurait évalué la possibilité d'aller chercher sa commande;
62. L'exactitude de cette information est d'ailleurs un élément central qui influence les consommateurs à transiger avec la défenderesse;
63. Cela est d'autant plus vrai lorsque la défenderesse permet aux demandeurs de choisir l'option "moins que 30 minutes" ou "under 30 min" pour afficher des restaurant dont la livraison respecte ce délai;
64. Or, dans un tel cas de figure, cette représentation est fausse et trompeuse puisque la défenderesse affiche à la toute dernière minute, un délai plus long, tel qu'il appert des simulations, P-2 et P-3;
65. Les dommages subis par le demandeur sont en lien direct avec les fautes commises par la défenderesse;
66. En conséquence des fautes commises par la défenderesse, le demandeur et les membres du Groupe ont subi et continuent de subir un préjudice, considérant que les pratiques de la défenderesse demeurent à ce jour inchangées;
67. Le demandeur et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer de la défenderesse le remboursement des frais de livraison pour chaque commande dont le délai de livraison a excédé celui initialement annoncé, plus les taxes, à titre de réduction de leurs obligations;
68. De plus, afin de permettre aux consommateurs d'avoir une information complète avant d'acheter un bien ou un service, la L.p.c. impose aux commerçants une obligation de s'assurer que les consommateurs soient suffisamment informés de tout fait important aux termes de l'article 228 L.p.c.;

69. En omettant d'informer les membres du Groupe que le délai concernant la livraison de la commande est supérieur à celui annoncé, celle-ci passe sous silence un fait important qui est susceptible d'influer sur leur choix éclairé;
 70. En effet, les délais affichés initialement sur les pages des différents commerces avec lesquels fait affaires le demandeur relèvent d'une grande importance dans les circonstances, puisque ceux-ci influencent le choix de la majorité des consommateurs québécois;
 71. De ce fait, la défenderesse fait des représentations trompeuses qui induisent en erreur ses clients par rapport aux services qu'elle procure, ce qui constitue du dol;
 72. Finalement, la défenderesse a également contrevenu à l'article 41 de la L.p.c.;
 73. En effet, l'obligation prévue à cette disposition constitue une garantie de conformité selon laquelle un bien ou un service fourni par un commerçant se doit d'être conforme à une déclaration ou à un message publicitaire faits à son sujet;
 74. Or, la défenderesse déclare et promouvoit sciemment un délai de livraison qu'elle n'est pas en mesure de respecter, contrevenant ainsi à cette disposition;
- ii) Dommages-intérêts punitifs
75. Le demandeur et les membres du Groupe sont également justifiés de réclamer des dommages punitifs, puisque la défenderesse a adopté une attitude laxiste, passive ou même un comportement d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard de leurs droits, en omettant de préciser des éléments essentiels à la transaction;
 76. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 272 de la L.p.c. ont un but préventif, soit celui de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;
 77. Les manquements privant les consommateurs de leur droit à une information complète sont graves, particulièrement lorsqu'ils concernent un élément aussi essentiel au service;
 78. La défenderesse a les moyens et la capacité d'indiquer clairement et sans ambiguïté les délais réels concernant la livraison des commandes, mais fait volontairement le choix d'induire les consommateurs en erreur, le tout en violation de la L.p.c.;
 79. Il est probable que la défenderesse et/ou ses partenaires aient générés des revenus de plusieurs millions de dollars en adoptant ce comportement répréhensible;
 80. Le demandeur et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer de la défenderesse un montant à déterminer par le tribunal, à titre de dommages punitifs;

81. La défenderesse démontre d'ailleurs qu'elle est pleinement capable de mettre à jour le délai de livraison annoncé sur la Page de sélection de manière dynamique, tel qu'il appert de la simulation de commande, pièce P-3;
 82. La défenderesse affiche toutefois sciemment un délai de livraison plus court afin d'avoir une longueur d'avance sur ses compétiteurs, d'attirer des clients et de s'assurer que ceux-ci commencent à remplir leur panier sur la plateforme DoorDash plutôt que celle de ses concurrents;
 83. La défenderesse sait que le délai de livraison est un facteur déterminant dans ce marché et choisit d'induire les consommateurs en erreur quant à la fiabilité du délai en prétendant des délais de livraison précis, à la minute près;
 84. L'attitude de la défenderesse démontre qu'elle est plus concernée par les ventes des services qu'elle effectue auprès des clients et ses relations contractuelles tierces que les droits des consommateurs sous la L.p.c.;
- C. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (articles 91 et 143 C.p.c.)**
85. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
 86. Le demandeur ignore le nombre exact de membres du Groupe, mais l'estime à plusieurs milliers, voire plusieurs dizaines de milliers de personnes;
 87. Or, le demandeur ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes ces personnes, puisque ces informations sont entre les mains de la défenderesse;
 88. De ce fait, il est impossible et impraticable pour le demandeur d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre à une même demande en justice;
 89. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
 90. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre la défenderesse;
 91. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;

92. De surcroît, considérant leur nombre élevé, exiger aux membres du Groupe d'intenter des actions individuelles imposerait un lourd fardeau à l'appareil judiciaire québécois;
93. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

D. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

94. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentante lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
95. Le demandeur est membre du Groupe et détient des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'il propose;
96. Le demandeur est compétent, en ce qu'il aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celle-ci avait procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
97. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts de le demandeur et ceux des membres du Groupe;
98. Le demandeur possède une excellente connaissance du dossier et comprend pleinement la nature de l'action qu'il entreprend;
99. Le demandeur a également entrepris des démarches pour initier la présente procédure après avoir constaté que la défenderesse exerçait une pratique illégale, et ce, dans le seul but de faire valoir ses droits et ceux des membres du Groupe afin qu'ils soient compensés pour le préjudice qu'ils ont subi et qu'ils continuent de subir;
100. Le demandeur a transmis à ses avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont il dispose;
101. Le demandeur s'engage par ailleurs à continuer à collaborer pleinement avec ses avocats et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble de ses membres;
102. Le demandeur a tenté personnellement et par ses avocats d'identifier les membres se trouvant dans la même position que lui et a donné mandat à ses avocats de publier les renseignements sur la présente action collective sur son site Internet afin de garder les membres du Groupe informés du déroulement de cette action et afin d'être plus facilement contacté ou consulté par ces derniers;

103. Le demandeur est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
104. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, le demandeur a fait preuve d'une grande disponibilité envers ses avocats;
105. Le demandeur entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
106. Le demandeur démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenu informé à chacune des étapes du processus;
107. Le demandeur est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

VII. LA NATURE DU RECOURS

108. La nature du recours que le demandeur entend exercer contre la défenderesse pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts punitifs;

VIII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

109. Les conclusions recherchées sont :
- A. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
 - B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts équivalant aux frais de service et aux frais de livraison qu'ils ont dû payer indûment, taxes en sus, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
 - C. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à déterminer à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
 - D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- F. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

IX. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

110. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

- A. En raison des données démographiques, la majorité des membres du Groupe réside vraisemblablement dans le district judiciaire de Montréal;
- B. Les avocats du demandeur ont leur bureau dans ce district judiciaire;
- C. La défenderesse a un fondé de pouvoir dans ce district judiciaire;
- D. Le demandeur réside dans ce district judiciaire;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande du demandeur;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts punitifs;

ATTRIBUER à **OLIVIER PHANOR** le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe des personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes qui ont effectué au Québec une transaction sur l'application mobile DoorDash ou sur le site internet www.doordash.com de la défenderesse et dont le délai de livraison a excédé celui initialement annoncé, depuis le 6 juin 2022;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. La défenderesse a-t-elle commis des pratiques de commerce interdites par la L.p.c.?
- B. La défenderesse a-t-elle contrevenu à l'article 41 L.p.c.?

- C. La défenderesse a-t-elle contrevenu aux articles 219 et 228 L.p.c. en faisant des représentations fausses ou trompeuses ou en passant sous silence des faits importants?
- D. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer la diminution de leurs obligations, équivalant au remboursement des frais de service et aux frais de livraison payés pour les livraisons tardives ?
- E. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- F. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

IDENTIFIER comme suit la question de droit particulière :

- A. Quel est le montant de la somme illégalement perçue à chaque membre du groupe?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts équivalant aux frais de service et aux frais de livraisons qu'ils ont dû payer indûment, taxes en sus, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à déterminer à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- F. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et modalités que le Tribunal verra à déterminer;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

MONTRÉAL, le 6 juin 2025

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Loran-Antuan King)

1200, ave McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lamberavocats.ca

aiking@lambertavocats.ca

Avocats du demandeur